

[REDACTED]

Montréal, le 23 février 2023

[REDACTED]

Objet : Votre demande d'accès à l'information du 6 février 2023 (réf : Documents indiquant les sommes versées par Investissement Québec à Facebook, Instagram, TikTok, Twitter, LinkedIn (publicité et recrutement) pour les années 2021 et 2022)
N/D : 1-210-717

[REDACTED]

Nous faisons suite à votre demande d'accès, formulée en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ c.A-2.1), ci-après la (« Loi sur l'accès »), reçue par courriel le 6 février 2023, dont copie est jointe en annexe, et à notre accusé de réception daté du même jour.

Tout d'abord, Investissement Québec a choisi de se joindre à l'appel d'offre du Centre d'acquisitions gouvernemental (CAG) qui vise à regrouper tous les achats publicitaires des différents ministères et sociétés d'État du Québec. Cette pratique est réalisée sur une base volontaire afin de bénéficier d'économies d'échelle et d'assurer une gestion efficace. Ainsi, un fournisseur unique, en l'occurrence la firme Cossette, réalise les achats relatifs à des placements média pour la Société pour diverses initiatives promotionnelles. Par conséquent, il ne nous est pas possible d'identifier de manière distincte les montants par médias puisque ceux-ci incluent les frais administratifs de Cossette.

Il arrive également, pour des besoins ponctuels, que la Société procède à des dépenses directes auprès de médias locaux. Le cas échéant, ces dépenses, tout comme celles des placements réalisés la firme Cossette, sont présentées trimestriellement à notre site web conformément au Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels. En vertu de l'article 13 de la Loi sur l'accès, veuillez trouver ci-bas le lien vers cette reddition de compte, présentée sous la rubrique « Renseignements relatifs aux contrats de publicité et de promotion » :

<https://www.investquebec.com/quebec/fr/avis-importants/acces-a-l-information/Engagements-financiers-et-contrats.html>

../2

Nous pouvons par ailleurs vous préciser que la Société n'a engagé aucune dépense à ce jour, directe ou indirecte, pour les plateformes Twitter et TikTok.

Concernant les dépenses de recrutement pour LinkedIn, les montants versés sont respectivement 124 380 \$ et 125 745 \$ pour les années 2021 et 2022. Ces montants, excluant les taxes applicables, comprennent des licences d'utilisateurs pour des employés du domaine du recrutement.

Enfin, nous jugeons que nous n'avons aucun document à fournir en réponse à cette demande et invoquons au soutien de notre position, comme applicables en l'espèce, les articles 21, 22, 23, 24 et 27 de la Loi sur l'accès.

En terminant, si vous désirez contester cette décision, il vous est possible de le faire auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet effet, vous trouverez en annexe l'avis concernant ce recours.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED], l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents pour Investissement Québec et ses filiales,

[REDACTED]

Danielle Vivier
Directrice principale, bureau de la conformité, de l'ombudsman et de la gouvernance

p.j. : Votre demande du 6 février 2023, Références législatives et Avis de recours

Demande d'accès



↩ Répondre ↩ Répondre à tous → Transférer 📧 ...

lun. 2023-02-06 14:30

Bonjour,

Par la présente, en vertu de la Loi sur l'accès, j'aimerais obtenir les documents indiquant les sommes versées par Investissement Québec à chacune des entreprises suivantes pour chacune des années calendaires 2021 et 2022 :

- Facebook
- Instagram
- TikTok
- Twitter
- LinkedIn (publicité)
- LinkedIn (recrutement)

Merci beaucoup.



RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES

chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

27. Un organisme public peut refuser de communiquer un renseignement dont la divulgation aurait vraisemblablement pour effet de révéler un mandat ou une stratégie de négociation de convention collective ou de contrat, pendant huit ans à compter du début de la négociation.

Il peut également refuser de communiquer, pendant dix ans à compter de sa date, une étude préparée en vue de l'imposition d'une taxe, d'un tarif ou d'une redevance.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).